

BGer 4A_91/2026 vom 20. Mai 2026

Bundesgericht, 2026-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_91_2026

FR: TF 4A_91/2026 du 20 mai 2026

IT: TF 4A_91/2026 del 20 maggio 2026

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai fixé par la loi (art. 100 al. 1 LTF) par la poursuivie, qui a succombé dans ses conclusions (art. 76 al. 1 LTF), et dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 134 III 115 consid. 1.1) rendue sur recours par le tribunal supérieur du canton de Genève (art. 75 LTF) dans une affaire en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 let. a LTF) dont la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF ; arrêt 5A_941/2021 du 5 juillet 2023 consid. 2 et les références citées), le recours en matière civile est en principe recevable.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), il n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes. Il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 140 III 86 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 139 I 229 consid. 2.2; 137 III 580 consid. 1.3; 135 III 397 consid. 1.4).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 140 III 115 consid. 2; 137 I 58 consid. 4.1.2; 137 II 353 consid. 5.1) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 3.1

Dans un premier grief de constatation arbitraire des faits, de violation de la protection de la bonne foi et violation du droit d'être entendu, la recourante invoque la violation des art. 9 et 29 al. 2 Cst. et des art. 52 et 53 CPC . Elle soutient que le Tribunal de première instance l'aurait invitée à comparaître en apportant tous les titres dont elle entendait faire état. Le tribunal aurait ensuite refusé les pièces qu'elle avait apportées, consacrant ainsi, selon la recourante, une violation de son droit d'être entendue et un comportement contraire à la bonne foi.

E. 3.2

En l'espèce, la cour cantonale a considéré que la recourante n'avait pas rendu vraisemblable ses allégations selon lesquelles elle avait demandé à déposer une détermination écrite. Dans une motivation subsidiaire, elle a considéré qu'à supposer que tel ait été le cas, le tribunal, qui avait choisi de procéder de manière orale en donnant à la recourante le droit de s'exprimer lors de l'audience du 1er septembre 2025, n'était pas tenu d'accepter une détermination écrite déposée lors de cette audience.

E. 3.3

La recourante ne s'en prend à aucun des deux pans de cette motivation, de sorte que sa critique est irrecevable (art. 42 al. 2 LTF).

E. 4

Dans un second grief, la recourante invoque un défaut d'identité entre le titre de mainlevée et la cause de l'obligation déduite en poursuite. Elle invoque une violation de l' art. 82 LP . La poursuivante aurait fondé son commandement de payer sur une cause de l'obligation désignée comme "reconnaissance de dette" alors que le titre déposé est intitulé "accord transactionnel" et serait d'une nature différente.

E. 4.1

Constitue une reconnaissance de dette l'acte sous seing privé signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1; 139 III 297 consid. 2.3.1 et les références).

E. 4.2

La cour cantonale a considéré, à juste titre, que l'accord transactionnel conclu par les parties le 10 mai 2024 comportait toutes les conditions d'une reconnaissance de dette puisque la poursuivie s'était expressément reconnue débitrice de l'intimée à hauteur du montant poursuivi, s'engageant à s'acquitter de cette somme par acomptes, sans aucune prestation à charge de l'intimée.

E. 4.3

La recourante ne parvient pas à renverser cette analyse de la cour cantonale. Au demeurant, le fait que la poursuivante ait voulu produire, au stade du recours, un nouveau document intitulé "reconnaissance de dette" ce qui laisserait penser qu'il existerait un autre titre que le contrat du 10 mai 2024, n'empêche pas ledit contrat de remplir les conditions d'une reconnaissance de dette permettant la mainlevée provisoire de l'opposition.

Il s'ensuit que le grief de la recourante est manifestement mal fondé.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire de la recourante doit être écartée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les conditions restrictives de l'octroi de l'assistance judiciaire à une personne morale sont réalisées (ATF 131 II 306 consid. 5.2.2). La recourante supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), mais n'a pas à verser de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer sur le fond. La cause étant jugée, la requête d'effet suspensif devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.